



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 24 OCTOBRE 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Régine HOUIS
Téléphone : 04.76.60.33.25
Fax : 04.76.60.32.57
Email : regine.houis@isere.pref.gouv.fr

ARRÊTE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE N° 2008-09679

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de COOPERATIVE AGRICOLE LA DAUPHINOISE sur la commune de LA COTE-SAINT-ANDRE, et notamment l'arrêté préfectoral N°2007-04601 du 29 mai 2007 autorisant l'extension des activités de la coopérative (stockage supplémentaire)

VU les résultats de la campagne d'analyses des rejets à l'atmosphère demandées et réalisées par la coopérative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 juillet 2008 ;

VU la lettre du 1^{er} septembre 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 11 septembre 2008 ;

VU la lettre du 01 octobre 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère

CONSIDERANT qu'au vu des résultats de la campagne d'analyse des rejets à l'atmosphère réalisés par la coopérative agricole dauphinoise, il convient de privilégier l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer ces prescriptions complémentaires à COOPERATIVE AGRICOLE LA DAUPHINOISE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-04601 du 29 mai 2007 est annulé et remplacé par l'annexe 2 (AIR) du présent arrêté

ARTICLE 2 – La COOPERATIVE AGRICOLE LA DAUPHINOISE (siège social : 42-44 rue du 11 novembre 1918 38200 VIENNE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-dessus précitées relatives à l'exploitation de son établissement situé à LA COTE-SAINT-ANDRE , .

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de LA COTE-SAINT-ANDRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE , le Maire de LA COTE-SAINT-ANDRE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à COOPERATIVE AGRICOLE LA DAUPHINOISE.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ.

Vu pour être annexé
A l'arrêté préfectoral n° 2008-09679
En date du 24 octobre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

ANNEXE 1

Eléments explicatifs

Teneurs sortie séchoir

	Données constructeurs à 21.8% d'O ₂	AM du 2 février 1998	AM du 15 août 2000 rubrique 2910
Poussières	<5 mg/Nm ₃	40 mg/m ₃ si > à 1 kg/h sinon 100 mg/m ₃	150 mg/Nm ₃
Oxydes de souffre	<20 mg/Nm ₃	300 mg/m ₃ si > 25 kg/h	35 mg/Nm ₃
Oxydes d'azote	<5 mg/Nm ₃	500 mg/m ₃ si > 25 kg/h	400 mg/Nm ₃

(*) le débit mesuré lors de la campagne de novembre 2007 a été de 0.54 kg/h pour les poussières

Teneurs sortie dépoussiéreurs

	Données constructeurs	Valeurs retenues dans l'AP	AM du 2 février 1998	AM du 23 mai 2006 Rubrique 2260
Poussières	<20 mg/Nm ₃	20 mg/Nm ₃	40 mg/m ₃ si > à 1 kg/h sinon 100 mg/m ₃	100 mg/m ₃ si > à 0.5 kg/h

ANNEXE 2

Prescriptions applicables à la coopérative agricole la Dauphinoise

AIR

1 - Valeurs limites :

Le débit de gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression. Les limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz humides, à la teneur en oxygène mesurée.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont indiquées dans le tableau qui suit :

	Sortie séchoir	Sorties dépoussiéreurs
Poussières	5 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Oxydes de soufre	20 mg/Nm ³	
Oxydes d'azote	5 mg/Nm ³	

A des fins de comparaison entre installations identiques, les résultats pourront être également exprimés avec une teneur en oxygène à 3%.